
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0483/ARCOP/ORD

sur recours de la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/017/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection des cinq villas de la cité de solidarité (peinture, électricité, plomberie, étanchéité) DRD et de réfection des cinq villas de la cité CNSS de Tenkodogo (peinture, électricité, plomberie), lots 01 et 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 décembre 2024 de la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, Jonathan Thierry BOUGMA et Abdala TIEMTORE, représentant la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa Mohamed TRAORE et Mohamed OUEDRAOGO, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bertrand BASSIE, représentant RMB AFRIQUE Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024/017/CNSS/ DESG/SM pour les travaux de réfection des cinq villas de la cité de solidarité (peinture, électricité, plomberie, étanchéité) DRD et de réfection des cinq villas de la cité CNSS de Tenkodogo (peinture, électricité, plomberie), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4024 du mercredi 04 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 décembre 2024 ; que la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 05 décembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le lundi 09 décembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au jeudi 12 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 décembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé la demande de prix n°2024/017/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection des cinq villas de la cité de solidarité (peinture, électricité, plomberie, étanchéité) DRD et de réfection des cinq villas de la cité CNSS de Tenkodogo (peinture, électricité, plomberie), lots 01 et 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl non-conforme aux motifs qu'au lot 01, le diplôme de l'électricien est non conforme, que le planning d'exécution est non détaillé ne permettant pas de percevoir la coordination des tâches dans un ordre logique ; qu'au lot 02, le planning d'exécution est non détaillé ne permettant pas de percevoir la coordination des tâches dans un ordre logique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que :

1) sur le diplôme de l'électricien au lot 01

que le dossier d'appel à concurrence a requis un électricien titulaire d'un BEP en électricité ou équivalent, avec une expérience globale en travaux de cinq (05) ans et deux (02) ans expériences dans des travaux similaires ;

que pour satisfaire à cette exigence, il a proposé Monsieur KARAMBIRI Mohamed, titulaire d'un BEP en maintenance industrielle, totalisant cinq (05) ans d'expérience globale en travaux, et plus de trois (03) expériences similaires ; que contre toute attente, la CAM a décidé que le diplôme fourni n'est pas conforme alors que le titulaire d'un BEP en maintenance industrielle est un technicien polyvalent ayant des compétences en électricité ; que des cours théoriques et pratiques en électricité sont inclus dans sa formation ;

que le titulaire du BEP en maintenance industrielle, en plus de sa capacité à assurer la maintenance des machines en milieu industriel, intervient à l'instar de l'électricien en bâtiment, dans l'installation, la maintenance et le dépannage des réseaux électriques ;

que dans le cas d'espèce, les travaux projetés ne présentent pas de complexité particulière ; qu'il s'agit essentiellement de la révision des installations électriques, de la pose de réglettes, de brasseurs et de fileries pour climatiseurs ; que l'électricien proposé par lui exerce depuis 2018 et a exécuté plusieurs travaux d'électricité dans le cadre notamment de la construction de bâtiments ; que les connaissances acquises pendant sa formation, couplées avec son expérience font qu'il a les compétences nécessaires pour exécuter les travaux de la présente demande de prix ;

qu'il s'ensuit que le grief soulevé contre son offre mérite d'être abandonné ;

2) sur les plannings d'exécution des lots 01 et 02

que les plannings d'exécution fournis pour les lots 01 et 02 sont jugés non détaillés par la CAM ; que la présente procédure porte sur des travaux de réfection de villas et est divisée en deux (02) lots ; que chacun des lots comporte cinq (05) villas et que chaque villa a son propre devis quantitatif ;

qu'étant à la phase de soumission, il a fourni des plannings synthétisés présentant le chronogramme d'exécution (dates de début et de fin) de chaque villa ; que les plannings détaillés interviendront dans la phase d'exécution à travers le dossier d'exécution qui sera soumis pour approbation ; que s'agissant de l'agencement des tâches, il est décliné à travers la méthodologie d'exécution des travaux qui est jointe à l'offre ; qu'il s'ensuit que le grief relatif au caractère non détaillé des plannings d'exécution n'est pas suffisant pour écarter son offre ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, et conformément à l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il vous saisit de la présente, et sollicite qu'il plaise à l'ORD :

en la forme, se déclarer compétent ; déclarer le présent recours recevable ;

au fond, le déclarer bien fondé ; infirmer les résultats provisoires de la demande de prix N°2024/017/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection des cinq villas de la cité de solidarité (peinture, électricité, plomberie, étanchéité) DRD et de réfection des cinq villas de la cité CNSS de Tenkodogo (peinture, électricité, plomberie), lots 01 et 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis un minimum de personnel dont un électricien titulaire d'un BEP en électricité ou équivalent (lot 01) ; qu'ensuite, dans la rubrique « D. Programme d'exécution des travaux par poste de travaux », le dossier a mentionné que « Le Candidat indiquera sur cette feuille les détails du programme de construction proposé, c'est-à-dire des activités principales conformément au délai d'exécution fixé par l'Autorité contractante ou qu'il a lui-même proposé. Il y a lieu de tenir compte des conditions météorologiques. L'utilisation d'un chronogramme est souhaitable. Le Candidat peut utiliser autant de feuilles que nécessaire » (lots 01 et 02) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du dossier ; que l'ORD pourra le constater notamment dans l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire est notamment intervenu sur la non-conformité du diplôme ; que la CAM a bien fait en rejetant le diplôme de BEP maintenance industrielle qui n'est pas équivalent au BEP en électricité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, le BEP en maintenance industrielle est différent du BEP en électricité requis et leur équivalence n'est pas établi ; que s'agissant du planning d'exécution non détaillé, la CAM a fait une bonne évaluation de l'offre car son planning est général et ne fait pas ressortir les différentes étapes alors que cela a été exigé par le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires (lots 01 et 02) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de la Compagnie de Prestation des Travaux d'Afrique (CPTA) Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, le BEP en maintenance industrielle est différent du BEP en électricité requis ; que s'agissant du planning d'exécution non détaillé, la CAM a fait une bonne évaluation de l'offre car son planning est général et ne fait pas ressortir les différentes étapes ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/017/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection des cinq villas de la cité de solidarité (peinture, électricité, plomberie, étanchéité) DRD et de réfection des cinq villas de la cité CNSS de Tenkodogo (peinture, électricité, plomberie), lots 01 et 02 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE